

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 105
Du 7 novembre 2021**

Portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines, lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics et dans les établissements recevant du public

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés le 5 novembre 2021 ;
- VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 5 novembre 2021, en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le Premier ministre a annoncé le 16 juin 2021 la levée de l'obligation générale du port du masque en extérieur à compter du 17 juin, sauf dans certaines circonstances qui ne permettent pas le respect des distances physiques ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret du 1er juin 2021 susvisé prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1er juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, les brocantes et ventes au déballage, les files d'attente diverses, les manifestations, ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1er juin 2021 susvisé du fait de la densité de population et des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

Considérant par ailleurs que les rassemblements, réunions ou activités dans les établissements recevant du public ne permettent pas toujours le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 1er juin 2021 susvisé ; que ces rassemblements sont de nature à favoriser un rebond de la propagation du virus et nécessitent des mesures de précaution particulière ;

Considérant que la situation sanitaire en Moselle connaît une dégradation (taux d'incidence qui repasse au-dessus de 50 pour 100 000 habitants depuis plusieurs jours) et nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être maîtrisée durablement en raison du fait que le nombre d'hospitalisations reste un des plus élevés de la région Grand Est ; que l'épidémie connaît un net regain dans les pays voisins de la Moselle ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque sur les marchés et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics, ainsi que dans les établissements recevant du public, doit être rendu obligatoire afin de limiter les contaminations et d'éviter tout rebond du virus Sars-Cov 2, y compris pour les personnes détentrices du passe sanitaire prévu à l'article 2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans, de 6 heures à minuit, y compris lorsque le passe sanitaire est obligatoire en application du décret du 1er juin 2021 susvisé :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations ;
- dans l'ensemble des établissements recevant du public.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 8 novembre 2021 au 8 décembre 2021.

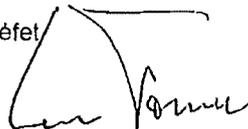
Article 4 : L'arrêté CAB/DS/SIDPC N° 101 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 7 novembre 2021

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet